

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 JUIN 1844.

TABACS ⁽¹⁾.

Amendement présenté par M. ZOUDE.

Les tabacs communs d'Amérique non fabriqués sont assujettis au droit de douane de fr. 20 par 100 kilog.

Les tabacs d'Ukraine et autres lieux d'Europe, sont assujettis au droit de fr. 30 par 100 kilog.

(1) Projet de loi, n° 151.

Rapport, n° 294.

Questions de principe, n° 395.

Amendement, n° 400.

Amendement présenté par M. MALOU.

ARTICLE PREMIER.

Par modification au tarif des douanes, les droits d'importation et d'exportation sur les tabacs seront perçus comme il suit :

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES ET DES PROVENANCES.	BASE DES DROITS.	DROITS D'ENTRÉE.		DROITS DE SORTIE.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES SE RAPPORTANT AU TARIF.		
		NATIONAL.	ÉTRANGER.				
Tabacs en feuilles ou en rouleaux.	D'Europe sans distinction (a)	100kil.	15 00		(a) Les tabacs d'Europe sont prohibés à l'entrée par terre, ca- naux et rivières, par la frontière du midi.		
	Varinas sans distinction de prove- nance	Id.	50 00				
	De Portorico, de Ha- vane, de Colombie, de St-Domingue, des Grandes-Indes et d'O- rénoque.	Directement des pays de production	Id.	15 00		16 50	
		D'ailleurs	Id.	17 50			
	Autres pays hors d'Europe.	Directement des pays de production	Id.	10 00		11 50	
		D'ailleurs	Id.	12 50		» 05	
	Côtes.	Directement des pays de production	Id.	11 50		13 00	
		D'ailleurs	Id.	14 00			
	Tabacs fabriqués.	En carottes, en poudre, hachés ou autrement fa- briqués.	Sans distinction de pro- venance	Id.		45 00	
			Cigares.	Directement des pays hors d'Europe		Id.	200 00
D'ailleurs		Id.		240 00			

ART. 2.

Dans aucun cas, le droit à l'importation ne pourra être inférieur à 50 centimes par expédition.

Amendement présenté par M. SMITS.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES ET DES PROVENANCES.	BASE DES DROITS.	DROITS D'ENTRÉE.		DROITS DE SORTIE.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES. SE RAPPORTANT AU TARIF.
		NATIONAL.	ÉTRANGER.		
Tabacs en feuilles, côtes ou rouleaux.	D'Europe, sans distinction de pavillon.	100kil.	12 50		
	De Portorico, de la Havane, de Colombie, de St-Domingue, d'Orénoque et des Grandes-Indes directement des pays de production.	Id.	12 50	14 00	
	D'ailleurs, sans distinction de pavillon.	Id.	15 00		
	De Brésil, de Virginie, de Maryland et de l'Amérique septentrionale	Id.	7 50	9 00	
	D'ailleurs sans distinction de pavillon.	Id.	10 00		
	Côtes, directement des pays de production.	Id.	11 50	13 00	» 05 par 100 kil
	D'ailleurs sans distinction de pavillon.	Id.	14 00		
Varinas, sans distinction de provenance	Id.	30 00			
Tabacs fabriqués.	En carottes, en poudre, hachés ou autrement fabriqués	Id.	35 00		
	Cigares, des pays de provenance. . . .	Id.	200 00	220 00	
	D'ailleurs	Id.	240 00		

Amendement présenté par MM. LYS, DE RENESSE, DE GARCIA et ÉLOY DE BURDINNE.

Les droits de douanes établis par les tarifs en vigueur sur les tabacs étrangers, sont augmentés de fr. 12-50 par 100 kilog.

La plantation du tabac est frappée d'un impôt à concurrence de fr. 150 par hectare.

Amendement déposé par MM. MANILIUS et OSY.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES ET DES PROVENANCES.	BASE DES DROITS.	DROITS D'ENTRÉE.		DROITS DE SORTIE.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES SE RAPPORTANT AU TARIF.
		NATIONAL.	ÉTRANGER.		
Tabac d'Ukraine et autres pays d'Europe. . .	100 kil.	8 00			
Du Brésil.	} Id.	5 00	6 50		
Virginie					
De Maryland.					
De l'Amérique septentrionale.	} Id.	7 50			
D'ailleurs					
De Portorico.	} Id.	10 00	11 50		
De St-Domingue.					
De la Havane					
De Colombie.					
D'Orenoque					
Des Grandes Indes	} Id.	12 50			
D'ailleurs					
Autres tabacs en feuilles	Id.	6 00	7 50		
D'ailleurs	Id.	8 50			
Varinas en feuilles, en rouleaux et autres tabacs en rouleaux	Id.	25 00			
Côtes de tabacs aplaties et non-aplaties.	Id.	5 00	6 50		
D'ailleurs	Id.	7 50			
Tabacs fabriqués en carottes, en poudre, ha- chés et autrement fabriqués.	Id.	35 00			
Cigares.	Id.	200 00	220 00		
D'ailleurs	Id.	240 00			

Amendement à l'art. 1^{er} du chap. I^{er}, présenté par M. DE HAERNE.

Les tabacs en feuilles venant de France seront prohibés par terre, canaux et rivières.